Informations de base

1998/0251(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Franchises voyageurs: dérogation temporaire fiscale et douanière pour l'Allemagne et l'Autriche (modif. règlement (CE) n° 355/94) **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire **Zone géographique** Allemagne RF Autriche	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	LANGEN Werner (PPE)	23/09/1998

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Agriculture et pêche	2151	1998-12-14

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/07/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0473	Résumé
14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/11/1998	Vote en commission		Résumé
25/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0440/1998	
14/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
19/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0251(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 028
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10440

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0440/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0004	25/11/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0708/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0018-0041	03/12/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0473	24/07/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/2744
JO L 345 19.12.1998, p. 0009 Résumé

Franchises voyageurs: dérogation temporaire fiscale et douanière pour l'Allemagne et l'Autriche (modif. règlement (CE) n° 355/94)

1998/0251(CNS) - 24/07/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 355/94/CE afin de maintenir jusqu'en 2003 la dérogation douanière actuellement accordée à l'Allemagne et à l'Autriche en matière de régime de franchises voyageurs. CONTENU : Des dispositions dérogatoires permettent actuellement à l'Autriche et à l'Allemagne de maintenir une franchise de 75 écus (au lieu de 175 écus, correspondant au seuil communautaire) pour les marchandises importées par les voyageurs entrant sur leurs territoires par une frontière terrestre (ou, le cas échéant, par navigation côtière) les reliant aux pays (Tchéquie, Hongrie, Slovénie, etc...) autres que les Etats membres et les pays de l'AELE, cette dérogation étant applicable jusqu'au 31.12.1997. Les raisons invoquées par ces 2 Etats membres tenaient à la fois à l'écart sensible des prix existant entre leurs marchés nationaux et ceux de leurs voisins de l'Est, et sur l'existence de boutiques hors taxes, situées à proximité immédiate de leur frontières terrestres, provocant des distorsions commerciales et fiscales

importantes. Les autorités allemandes et autrichiennes ayant demandé de prolonger ce régime, vu la persistance des conditions socio-économiques des voisins de l'Est, la Commission propose de prolonger ce régime dérogatoire jusqu'au 01.01.2003, étant entendu que ces 2 Etats membres devront progressivement relever le seuil dérogatoire de 75 écus. C'est pourquoi, la proposition fixe d'office une franchise de 100 écus à partir du 01.01.1999 afin de limiter les distorsions de concurrence fiscale et douanière entre Etats membres. L'Allemagne et l'Autriche auront l'obligation de relever graduellement ce taux pour qu'il atteigne 175 écus pour le 01.01.2003 au plus tard.

Franchises voyageurs: dérogation temporaire fiscale et douanière pour l'Allemagne et l'Autriche (modif. règlement (CE) n° 355/94)

1998/0251(CNS) - 14/12/1998 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 355/94/CE afin de maintenir jusqu'en 2003 la dérogation douanière et fiscale actuellement accordée à l'Allemagne et à l'Autriche en matière de régime de franchises voyageurs. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2744/98/CE du Conseil modifiant le règlement 355/94/CE et prorogeant la mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Allemagne et à l'Autriche. CONTENU : Des dispositions dérogatoires permettent actuellement à l'Autriche et à l'Allemagne de maintenir une franchise de 75 écus (au lieu de 175 écus, correspondant au seuil communautaire) pour les marchandises importées par les voyageurs entrant sur leurs territoires par une frontière terrestre les reliant aux pays (Tchéquie, Hongrie, Slovénie, etc...) autres que les Etats membres et les pays de l'AELE, cette dérogation étant applicable jusqu'au 31.12.1997. Les raisons invoquées par ces 2 Etats membres tiennent à la fois à l'écart sensible des prix existant entre leurs marchés nationaux et ceux de leurs voisins de l'Est, et sur l'existence de boutiques hors taxes, situées à proximité immédiate de leur frontières terrestres, provocant des distorsions commerciales et fiscales importantes. Les autorités allemandes et autrichiennes ayant demandé de prolonger ce régime, vu la persistance voire le développement des difficultés économiques ayant conduit à l'adoption du règlement 355/94/CE, le nouveau règlement prolonge ce régime dérogatoire jusqu'au 01.01.2003, étant entendu que ces 2 Etats membres devront progressivement relever le seuil dérogatoire de 75 écus. En conséquence, le règlement fixe d'office une franchise de 100 écus à partir du 01.01.1999 afin de limiter les distorsions de concurrence fiscale et douanière entre Etats membres. L'Allemagne et l'Autriche auront l'obligation de relever graduellement ce taux pour qu'il atteigne 175 écus pour le 01.01.2003 au plus tard. ENTREE EN VIGUEUR : Le règlement entre en vigueur le 19.12.1998. Il est applicable rétroactivement à partir du 01.01.1998.

Franchises voyageurs: dérogation temporaire fiscale et douanière pour l'Allemagne et l'Autriche (modif. règlement (CE) n° 355/94)

1998/0251(CNS) - 03/12/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Werner LANGEN (PPE, D) sur la prorogation de la mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Allemagne et à l'Autriche. Ce faisant, il approuve la mesure dérogatoire en question mais demande que celle-ci soit limitée au 01.01.2002 et non au 01.01.2003. A partir de 2002, l'Autriche et l'Allemagne devraient appliquer le seuil de 175 écus en vigueur dans toute la Communauté.